

DECISION DCC 16 - 028

DU 28 JANVIER 2016

Date : 28 Janvier 2016

Requérant : Jean Paul Christophe SOGLO

Contrôle de conformité :

Procédure judiciaire : (Intervention de la haute juridiction dans une procédure judiciaire)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 19 novembre 2015 sous le numéro 2365/261/REC, par laquelle Monsieur Jean Paul Christophe SOGLO forme un recours contre le greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou pour injustice « flagrante » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Bien que mon acte de naissance soit légalement établi et sa force probante évidemment clamée sur le fondement des articles 112 et 283 du

code des personnes et de la famille, il est curieux de constater que le greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou, en sa qualité d'administrateur de la succession Christophe SOGLO, se refuse à me verser mes droits. La loi dispose pourtant que nul ne saurait déroger aux conséquences de la filiation. C'est sur la violation de ces dispositions d'ordre public que je recours ultimement, face à la mauvaise foi de cet administrateur, à votre institution en tant que juge constitutionnel, censeur de toute atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Ce dernier ayant même émis un chèque à mon profit, s'opposera en collusion avec mes cohéritiers, au paiement dudit chèque en violation flagrante.... de l'article 84 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement» ; qu'il demande à la Cour de mettre fin à cette injustice flagrante... ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou, Maître Séïdou ABOU, agissant en sa qualité d'administrateur séquestre de la succession du général Christophe SOGLO, écrit : « ... Le sieur Christophe Jean-Paul SOGLO, connu sous le nom de Sèdégnon DAGAN, a attiré sa mère Marie France SOGLO par devant le juge en charge de l'état des personnes en alléguant qu'il n'est pas le fils biologique de son père Lucien DAGAN, mais plutôt l'enfant de son grand père le général Christophe SOGLO ... C'est dans ces conditions que le juge en charge de l'état des personnes a rendu le jugement n°014/2013.CH.CIV.EP du 28 février 2013 qui lui attribue une filiation à l'égard de feu général Christophe SOGLO, son grand père... Cette décision a été rendue et assortie de l'exécution provisoire malgré les dénégations de sa mère qui a soutenu que l'auteur de la grossesse dont son fils est issu est bel et bien Monsieur Lucien DAGAN.

En obtenant cette décision, Monsieur Sèdégnon DAGAN prétend qu'il remplit les conditions pour venir à la succession de

son grand père qui deviendrait alors son père sur autorisation judiciaire... Une telle exécution provisoire, ordonnée en une matière comme celle de l'état des personnes, est proscrite par la loi, notamment l'article 604 alinéa 1^{er} du nouveau Code de Procédure civile (NCPC)... Appel a été interjeté contre cette décision et ... pour sauvegarder les intérêts de la succession, les héritiers ont obtenu une ordonnance aux fins de défense à exécution provisoire prise par le président de la cour d'Appel de Cotonou... L'ordonnance de défense à exécution m'a été signifiée, mais contre toute attente, alors que l'instance d'appel est toujours en cours et la cause renvoyée au 10 février 2015, Maître Jean-Claude AVIANSOU, conseil de Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO, a saisi le président du tribunal aux fins de rétracter l'ordonnance n°001/2014 du 26 mars 2014.

... Le président du tribunal, en raison de la hiérarchie des juridictions, s'est déclaré incompétent... Maître Jean-Claude AVIANSOU, non satisfait, a interjeté appel contre cette ordonnance de rejet... Le président de la cour d'Appel saisi a fait droit à sa demande en rétractant ladite décision... En exécution de cette décision, j'ai délivré le chèque n°4377949 ... du 16 décembre 2014 d'un montant de treize millions quatre cent douze mille huit cent soixante trois (13.412.863) francs CFA.

... L'intérêt des héritiers étant menacé, Maître Barnabé GBAGO, conseil des héritiers du général SOGLO, a formé un pourvoi devant la Cour suprême contre l'ordonnance rétractant la défense à exécution provisoire et ce, conformément aux articles 683 et 913 du nouveau code de procédure civile... Le pourvoi formé en cette matière a un effet suspensif aux termes de l'article 928 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile... Ce pourvoi suspend l'exécution de l'ordonnance de rétractation n°22/2014 autorisant l'exécution provisoire du jugement n°14/2013 du 28 février 2013. Je me suis opposé au paiement du chèque, en attendant la décision de la Cour suprême... » ;

Considérant qu'il a joint à sa réponse, entre autres pièces, les copies du jugement n°014/13-1^{ère} CH.CIV EP du 28 février 2013, de l'attestation d'appel du 04 mars 2013, de la requête de défense

à exécution provisoire du 26 mars 2014, de l'ordonnance n°22/14 du 04 décembre 2014 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le requérant, Monsieur Christophe Jean Paul SOGLO, a saisi le tribunal de première Instance de Cotonou d'une action en confirmation de paternité à l'égard du général Christophe SOGLO ; que le juge en charge de l'état des personnes saisi a rendu le jugement n°014/2013.CH.CIV.EP du 28 février 2013 qui lui attribue une filiation à l'égard du ... général Christophe SOGLO, son grand père; que cependant, cette décision rendue et assortie de l'exécution provisoire, a fait l'objet d'un recours suspensif d'exécution dont la procédure est pendante devant la Cour suprême; que c'est en raison de ce recours que le greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou, en sa qualité d'administrateur séquestre des biens de la succession du général Christophe SOGLO, s'est rétracté en s'opposant au paiement du chèque d'un montant de treize millions quatre cent douze mille huit cent soixante trois (13.412.863) francs CFA qu'il avait préalablement délivré au requérant en attendant la décision de la Cour suprême ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur Christophe Jean Paul SOGLO tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire en cours ; qu'une telle intervention n'entre pas dans son champ de compétence tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet donc pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe Jean Paul SOGLO, à Maître Séïdou ABOU, greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-